

Willis Towers Watson France

Conditions générales

Mars 2024

Dans les présentes Conditions Générales, « WTW », désigne, selon les cas, la société Willis Towers Watson France, ses filiales ou sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le terme « assurance » comprend quant à lui la notion de « réassurance », et le terme « assureurs » celle de « réassureurs ».

Champ d'application

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de décrire et de régir les relations contractuelles entre Willis Towers Watson France et son client et ses éventuelles filiales (ci-après « le Client »), dès lors que le Client, dans le cadre de la gestion de ses risques et de ses programmes d'assurances (ci-après « les Programmes »), a donné mandat (ci-après « le Mandat ») à Willis Towers Watson France en qualité de Courtier, à l'exception des services que WTW fournit, le cas échéant, au titre d'une convention écrite distincte, signée par le Client et par WTW.

Toute saisine de WTW dans le cadre de la mise en place de Programmes ainsi que tout règlement du Client en faveur de Willis Towers Watson France en lien avec les Programmes vaudront accord écrit du Client sur les dispositions du présent document.

WTW invite le Client à lire attentivement les présentes Conditions Générales : en effet, elles décrivent non seulement les relations contractuelles entre les parties, mais également le cadre réglementaire et légal dans lequel s'inscrivent ces relations.

L'attention du Client est notamment attirée sur les sections suivantes :

- Obligations du Client;
- Rémunération de WTW ;
- Avance de fonds ;
- Conflits d'intérêts ;
- Réclamations.

Le présent document prend effet à compter de la date de sa réception, et annule et remplace toutes autres conditions générales que WTW aurait éventuellement fait parvenir précédemment au Client.

En cas d'incompréhension ou de désaccord concernant les dispositions des présentes Conditions Générales, le Client est invité à contacter WTW dans les plus brefs délais.

Introduction et présentation

Willis Towers Watson France, leader du conseil et du courtage d'assurances en France, propose à ses clients des solutions globales en France et dans le monde.

Willis Towers Watson France, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 (www.orias.fr), est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

La maison mère de Willis Towers Watson France est la société Willis Towers Watson PLC, société de droit irlandais cotée au NASDAQ. Dans le présent document, Willis Towers Watson PLC et ses filiales sont désignées respectivement par le terme « Willis Towers Watson », et collectivement par le terme « Sociétés Willis Towers Watson ».

WTW propose à ses clients des services et des conseils en fonction de leurs besoins en assurance, concernant une gamme très large de produits d'assurance.

Conformément aux règles régissant le courtage d'assurance et de réassurance, WTW s'engage à toujours préserver les intérêts de ses clients.

En qualité d'intermédiaire en assurance, WTW agira habituellement au nom du Client, et le conseillera et négociera sa ou ses couvertures d'assurance auprès d'un ou de plusieurs assureurs choisis parmi une sélection d'assureurs, ou auprès d'un panel d'assureurs prédéfini, certains assureurs étant plus à même de répondre aux exigences et besoins du Client en fonction de la nature du produit requis. Il arrive parfois que certains assureurs confient à WTW des tâches liées à l'administration du contrat du Client. En tout état de cause, dès lors que WTW conseillera le Client sur une couverture envisagée, WTW veillera à informer le Client de la qualité en laquelle WTW interviendra en son nom.

WTW n'offre pas de conseil en matière fiscale, comptable, réglementaire ou juridique (en ce inclus en matière de Sanctions) : Le Client est invité à consulter ses conseils habituels sur l'ensemble de ces sujets.

Principaux Services de WTW

Négociation - Placement des Programmes

WTW et le Client définiront ensemble les exigences et besoins du Client liés aux Programmes, notamment l'étendue de la garantie d'assurance envisagée, le budget alloué aux Programmes, etc. À réception des instructions écrites du Client, WTW mettra tout en œuvre pour répondre aux besoins en assurance du Client.

WTW fournira l'ensemble des informations attendues sur la couverture d'assurance que WTW préconise pour permettre au Client de prendre la décision la plus adaptée à ses exigences et besoins. WTW conseillera le Client sur le choix des assureurs les mieux à même d'y répondre.

En tant qu'intermédiaire d'assurance, WTW répondra à toutes les questions que le Client pourrait se poser sur la couverture proposée, sur ses avantages, la structure du contrat, ses conditions, restrictions et exclusions.

Il incombera cependant au Client de prendre précisément connaissance du contenu de la proposition d'assurance qui lui sera recommandée en réponse aux exigences et besoins dont il aura fait part : si cette couverture et les conditions de garantie ne correspondaient pas aux instructions du Client, ce dernier est invité à en avvertir WTW immédiatement. WTW fournira automatiquement le détail de l'ensemble des offres des assureurs que WTW recommande.

En phase de conclusion du contrat d'assurance, WTW veillera à tenir informé le Client de l'avancement des négociations et de toute difficulté à obtenir la couverture recherchée. WTW déploiera ses meilleurs efforts pour mettre en place les Programmes d'assurance attendus, sous réserve de l'accord des assureurs, avant la date envisagée de prise d'effet, de renouvellement ou d'extension de la couverture (selon le cas).

Une fois le contrat d'assurance émis par l'assureur, il appartiendra au Client d'étudier la documentation contractuelle ainsi que tout

autre élément q transmis par WTW concernant la couverture négociée auprès d'assureurs pour s'assurer que cette couverture est conforme à ses instructions. Pour toute question sur la couverture, les plafonds ou autres modalités, ou si le Client pense que ses instructions n'ont pas été bien prises en compte, ce dernier est invité à contacter WTW immédiatement.

Le Client est par ailleurs invité à prendre connaissance des conditions de règlement de la prime d'assurance. Les modalités de règlement de la prime prévues au contrat d'assurance devront être respectées, A défaut les assureurs pourraient se réserver le droit de résilier le contrat d'assurance pour non-paiement de prime. WTW informera également le Client si des frais supplémentaires lui étaient facturés en sus de la prime.

WTW transmettra au Client, le cas échéant, les documents contractuels, ainsi que tout avenant éventuel, dans les meilleurs délais.

Assureurs

WTW évalue la solidité financière des assureurs qu'il recommande à ses Clients en se fondant notamment sur les informations fournies par des agences de notation reconnues. Cependant, WTW ne procède pas à de telles évaluations de la solidité financière des assureurs en ce qui concerne les placements recommandés par des courtiers tiers.

WTW n'agira en aucun cas en qualité d'assureur, pas plus qu'il ne garantira ni n'attestera de la solvabilité d'un assureur. Ceci inclut tout assureur proposé par un courtier tiers. Par conséquent, il appartient au Client de valider l'adéquation d'un assureur à ses besoins, et WTW sera disponible pour répondre à toute interrogation du Client à cet égard.

WTW tient à la disposition du Client, sur demande, l'analyse préparée par le département Sécurité des marchés de Willis Towers Watson relative aux assureurs que WTW recommande. WTW est par ailleurs en mesure de fournir des informations complémentaires en matière de sécurité des marchés, ces demandes pouvant alors faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Willis Towers Watson produit en outre l'indice de qualité Willis Towers Watson (*Quality*

Index, WQI), indice qui permet d'identifier, d'analyser et de noter de nombreux assureurs à la lumière d'un jeu complet d'indicateurs de prestation de services. WTW pourra transmettre, sur demande du Client, les notes du WQI qui correspondent à sa souscription.

Sinistres

Assurance non-vie

Tant que WTW sera en charge des Programmes d'assurance du Client, ses équipes assureront la gestion des sinistres déclarés par la Client, en lien avec les assureurs concernés et dans les limites des accords conclus avec ces derniers. Cette prestation pourra être prolongée d'un commun accord, sous réserve d'un accord de rémunération complémentaire.

A réception d'une déclaration de sinistre, sauf disposition contraire prévue par le contrat d'assurance, WTW se chargera de le notifier aux assureurs en transmettant à ces derniers tout élément fourni par le Client. WTW assurera également la transmission des rapports, courriers et de tout autre document relatifs au sinistre conformément aux pratiques du marché et aux modalités de gestion des sinistres prévues dans le contrat. Cependant, dès lors que le contrat d'assurance du Client prévoira expressément qu'un sinistre doit être déclaré par ses soins directement à ses assureurs, il lui appartiendra de s'y conformer.

Si WTW était amené à confier des prestations de traitement des sinistres à des tiers, le Client en serait informé avant la prise d'effet du contrat d'assurance.

Lorsque la gestion du sinistre s'avère difficile, du fait de la complexité de la couverture ou des aspects techniques en jeu, WTW peut être amené à proposer au Client les services de certains de ses collaborateurs experts dans la négociation de sinistres difficiles ou complexes et la gestion du processus de règlement. Dans le cas où le Client souhaiterait faire appel à ces experts, alors une rémunération complémentaire pourra alors lui être demandée, son montant étant déterminé via la signature d'un accord dédié.

En vertu de pratiques établies de longue date sur le marché de l'assurance Transport, et sauf avis contraire du Client, WTW peut être amené à percevoir une rémunération

supplémentaire sous forme de droits de dispaches dès lors que WTW gère les sinistres et/ou les recours au nom et pour le compte des assureurs. Les droits de dispaches sont négociés par chaque assureur et n'impactent en aucun cas le montant de l'indemnisation due aux clients.

Tout règlement relatif à un sinistre sera transmis au Client dans les plus brefs délais. Toutefois, WTW ne remettra les montants réglés au Client qu'après les avoir lui-même reçus des assureurs. WTW portera à l'attention du Client qu'il arrive que WTW soit habilité, par exemple, en qualité de délégataire de l'assureur, à régler des sinistres déclarés par le Client sur sa police d'assurance. WTW règle les sinistres ainsi déclarés conformément au contrat et aux pouvoirs qui lui sont conférés. WTW a pour politique de s'en remettre aux assureurs quant à la décision de règlement dès lors que WTW se trouve dans l'incapacité de régler un sinistre à 100 %. De plus, en cas de conflit d'intérêts, WTW traitera le sinistre conformément à sa politique relative aux conflits d'intérêts (cf. clause dédiée aux Conflits d'intérêts).

Assurances de personnes

Dans le cadre des Programmes qui lui sont confiés, Willis Towers Watson France peut être amenée à réaliser la gestion des régimes Frais de santé et Prévoyance conformément aux délégations reçues des Assureurs.

Les missions réalisées dans le cadre de ces délégations de gestion pourront faire l'objet d'un accord dédié détaillant les engagements de Willis Towers Watson France à ce titre.

Services complémentaires

Au-delà de la gestion d'un programme d'assurance et en complément de ce rôle traditionnel de courtier d'assurance, Willis Towers Watson France est en mesure de fournir, sur demande, des services complémentaires.

Ces services seront alors précisés dans le cadre d'un accord dédié et feront l'objet d'une rémunération complémentaire.

Communications électroniques

Il se peut que WTW communique avec le Client, ainsi qu'avec d'autres parties avec

lesquelles WTW échange afin de délivrer ses services, par courrier électronique, et que WTW y joigne parfois des pièces et autres données électroniques. En ayant recours à ce mode de communication, les parties acceptent les risques inhérents (en ce inclus les risques de sécurité telle que l'interception ou l'accès non autorisé à ces communications, les risques de corruption de ces communications et les risques d'infection par virus ou autres programmes malveillants). En dépit des procédures anti-virus mises en œuvre sur les systèmes de WTW, il appartiendra au Client de scanner à l'antivirus l'ensemble des communications électroniques qui lui sont envoyées. Il lui incombera également de vérifier que les messages qu'il reçoit sont complets. En cas de litige, ni le Client ni WTW ne saurait remettre en cause la valeur probante d'un document électronique, et le système Willis Towers Watson sera réputé être le registre final de référence des communications et documentation électroniques.

WTW porte en outre à l'attention du Client que les dispositifs de sécurité mis en place sur le système Willis Towers Watson bloquent certains fichiers, qui présentent notamment, sans toutefois s'y limiter, les extensions : .rar, .text, .vbs, .mpeg, .mp3, .cmd, .cpl, .wav, .exe, .bat, .scr, .mpq, .avi, .com, .pif, .wma, .mpa, et .mpg. Les courriers électroniques auxquels sont joints ce type de fichiers ne parviendront pas à WTW, et le Client ne recevra pas non plus de message pour l'alerter qu'ils ont été bloqués.

Rémunération

En contrepartie des services fournis par Willis Towers Watson France au titre des Programmes du Client, une commission de courtage appliquée sur les primes d'assurance annuelles hors taxes des Programmes sera versée à WTW par l'assureur pour chacun des Programmes confiés par le Client.

Willis Towers Watson France peut également, le cas échéant, percevoir des honoraires soumis à TVA selon accord convenu avec le Client. Cette rémunération est considérée comme autonome et vient s'inscrire en sus des commissions visées au paragraphe ci-dessus. Ces honoraires sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Il

est précisé que les honoraires facturés en France sont soumis à la TVA française dans les conditions prévues aux articles 259 à 259c du Code Général des Impôts, en tant que n'ayant pas de lien avec une prime d'assurance.

En complément de la rémunération ci-dessus :

- WTW facturera au Client un montant forfaitaire au titre des frais administratifs de traitement des factures,
- lorsque les parties auront convenu ensemble de la nécessité d'un déplacement en dehors de la France métropolitaine, les frais exposés pour le compte du Client lui seront facturés au coût réel, sur la base d'un décompte détaillé,
- les frais de traduction engagés sur demande du Client lui seront également refacturés.

Lorsque les parties ont conclu une convention écrite pluriannuelle, et à moins que les parties n'aient expressément convenu par écrit du contraire, la rémunération due à Willis Towers Watson France sera révisée annuellement à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur de cette convention écrite pluriannuelle conformément au taux de l'indice qui y est défini.

La commission de courtage et les honoraires sont habituellement encourus pour la durée du contrat à la date de prise d'effet, et à moins que les parties n'en aient convenu différemment, WTW retiendra l'ensemble des honoraires et commissions de courtage pour l'intégralité de la durée des contrats souscrits pas l'intermédiaire de WTW, y compris dans les cas où le contrat d'assurance serait dénoncé et que les assureurs du Client auraient reversé la prime nette au pro rata. Lorsque les accords avec les assureurs y autorisent WTW, ce dernier déduit sa commission de courtage et autres commissions de la prime dès réception.

WTW indiquera au Client la forme de rémunération qui lui revient avant la souscription du contrat d'assurance.

Afin de délivrer le meilleur service possible au Client, WTW peut être amené à recourir aux services d'autres professionnels de l'assurance tels que des courtiers grossistes ou des intermédiaires en réassurance. Ces

tiers pourront également appliquer une commission pour avoir fourni des produits et services. Si ces tiers sont des Sociétés Willis Towers Watson, la forme de leur rémunération sera précisée au Client avant la souscription de l'assurance.

Rémunération reçue des assureurs, liée à des services particuliers

WTW ainsi que d'autres Sociétés Willis Towers Watson ont des contrats avec divers assureurs aux termes desquels WTW assure certains services, comme ceux liés à la gestion de contrats sous délégation, en agence de souscription ou encore au titre d'accords spécifiques (par exemple, fournir des états financiers ou délivrer des certificats d'assurance).

Il arrive également à WTW d'assurer des services de courtage en réassurance pour des assureurs, et de passer des conventions de services avec certains assureurs dans le but de contribuer au développement de produits d'assurance pour nos clients.

Sur certaines branches IARD, WTW peut être amené à réaliser des visites de risques pour le compte des assureurs. Certaines conclusions figurant dans ces rapports peuvent avoir une incidence sur le profil de risque considéré. Si nécessaire, WTW échangera avec le Client quant au contenu de ces rapports. Toute référence au contenu desdits rapports est soumise aux présentes Conditions générales.

Au titre de ces accords, WTW peut être amené à percevoir une rémunération des assureurs en contrepartie des services qui leur sont fournis, en plus des honoraires ou commissions que WTW pourrait recevoir du Client au titre de son activité d'intermédiation. Ces accords sont plus amplement détaillés en Annexe.

Recours à des courtiers tiers

WTW se consacre au service de clients multinationaux et gère le réseau WTW dans le monde entier. Le réseau WTW comprend des partenaires correspondants qui sont des courtiers tiers indépendants avec lesquels WTW entretient une relation contractuelle formelle dans le but de servir des clients ayant

des activités dans des pays où WTW n'a pas de bureau.

L'utilisation de correspondants locaux pour la prestation de services comporte des risques, notamment le risque d'un incident lié à la sécurité de l'information. L'instruction donnée par le Client à WTW de procéder à la nomination d'un correspondant partenaire en relation avec le compte du Client sera considérée par WTW comme la confirmation par le Client de l'acceptation et de la prise en charge de ces risques.

Limite de responsabilité

Willis Towers Watson France et/ou ses sociétés affiliées sont soumis à une obligation de moyens en vertu de laquelle Willis Towers Watson France s'engage à réaliser ses missions avec la plus grande diligence, en utilisant tout son savoir-faire ainsi que sa connaissance du marché, dans le respect des règles de l'art.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Willis Towers Watson France serait établie, elle serait alors limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel et en particulier tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque.

La responsabilité de Willis Towers Watson France, toute cause confondue, ne peut être engagée que dans la limite du montant le moins élevé suivant : cinq fois le montant de la rémunération annuelle perçue par Willis Towers Watson France au titre du Mandat et/ou des conventions écrites le liant au Client (ci-après « les Conventions »), ou 1.000.000 € (un million d'euros).

La présente limite de responsabilité ne peut être interprétée comme écartant ou limitant notre responsabilité en cas de (a) mort ou de dommage corporel résultant de notre négligence ; (b) faute lourde ; (c) fraude ; ou (d) toute autre responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en application de la loi.

Vos obligations

Questionnaires

Pour certains Programmes d'assurance, le Client pourra être amené à remplir un questionnaire ou tout document similaire. WTW conseillera le Client, mais ne pourra en aucun cas remplir ce questionnaire à sa place.

Déclaration de risque

WTW met tout en œuvre pour proposer au Client la solution d'assurance la plus à même de répondre à ses exigences et besoins. Afin d'y parvenir, il lui appartient de fournir à WTW l'exhaustivité des informations relatives au risque à assurer, et de transmettre précisément ses instructions et attendus quant aux Programmes pour lesquels le Client fait appel aux services de WTW.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les assureurs et les courtiers sont tenus d'évaluer leurs risques sur la base des informations qu'il leur fournit

. Le Client est donc dans l'obligation de divulguer pleinement l'ensemble des éléments relatifs aux risques concernés, en ce inclus toute information déterminante au regard des conditions de couverture ou qui pourrait influencer les assureurs dans leur décision de couvrir son risque, de finaliser les termes à appliquer et/ou le coût de couverture. Le Client est également invité à répondre intégralement et en toute honnêteté à toute demande d'informations complémentaires émanant des assureurs. La non-divulgence complète de faits importants peut permettre aux assureurs de refuser la prise en charge d'un sinistre particulier, ou d'annuler le contrat.

Cette obligation de divulgation s'applique également au renouvellement des contrats et à la souscription de nouveaux contrats d'assurance. WTW ne saurait être tenu responsable des conséquences éventuelles de toute information tardive, imprécise ou incomplète, ni de toute déclaration erronée du fait du Client (ou du fait de ses employés ou des personnes à leur charge).

Le Client est invité à faire part à WTW de tout doute qu'il pourrait avoir quant à ce qui est, ou non, important, ou à informer WTW s'il estime que WTW ne dispose pas d'informations

importantes, ou que le Client ne connaît pas exactement l'obligation de divulgation applicable. WTW travaille par ailleurs en supposant que le Client est autorisé à lui fournir toutes les informations transmises, et le Client est prié d'avertir immédiatement WTW si tel n'était pas le cas.

Choix des assureurs

Il appartient au Client de déclarer à WTW toute information relative au choix des assureurs qu'il souhaiterait, ou ne souhaitait pas, voir saisi pour l'étude et le placement de ses Programmes d'assurance.

Contrat d'assurance du Client

WTW fait ses meilleurs efforts pour proposer au Client la solution d'assurance correspondant le mieux à ses exigences et besoins. WTW vérifie donc systématiquement les documents contractuels transmis par les assureurs avant de les lui adresser. Il appartient au Client cependant de les examiner attentivement pour s'assurer que ces documents contractuels correspondent à ses attendus en termes de garanties, d'exclusions, de franchise éventuellement applicable, de modalités de déclaration des sinistres, etc. En cas de difficultés, le Client doit immédiatement consulter WTW.

Sinistres - Prestations

Tout assuré ou bénéficiaire est invité à tenir compte des modalités de déclaration des sinistres ou de règlement des prestations prévues au contrat d'assurance ou dans tout autre document contractuel (notice d'information par exemple) afin d'éviter tout éventuel refus de garantie ou de prise en charge de l'assureur.

En outre, il appartient à chaque assuré ou bénéficiaire de conserver un exemplaire de ses contrats d'assurance et des documents de couverture, ainsi que des instructions relatives à la déclaration des sinistres sachant qu'en matière d'assurance de dommages ou de responsabilité, un sinistre peut être déclaré une fois le contrat résilié, voire parfois longtemps après son terme. Aussi, il est crucial que les documents contractuels soient conservés dans un endroit sûr.

Modification du risque

Le Client doit informer WTW dans les meilleurs délais de toute modification du risque (diminution ou aggravation) afin d'adapter son contrat d'assurance en conséquence.

Règlement de la prime ou de la cotisation

Il appartient au souscripteur, et éventuellement à chaque assuré, de procéder au règlement de l'ensemble des montants dus à la date ou aux dates de paiement spécifiées dans l'appel de primes ou de cotisations, ou dans tout autre document équivalent. Le non-respect des délais de règlement impartis pourrait entraîner une annulation du contrat par l'assureur concerné, et ce tout particulièrement si le paiement est une condition ou garantie du contrat. Il est impératif que toutes les éventuelles dates de paiement spécifiées soient respectées : en effet, WTW n'est aucunement dans l'obligation de régler la prime aux assureurs à la place du Client

Avance de fonds

Willis Towers Watson France ne procédera à aucun règlement de prime ou de cotisations auprès des assureurs au nom du Client avant d'avoir reçu le règlement attendu, pas plus que WTW ne règlera des sinistres ou autres montants dus avant de les avoir perçus des assureurs (ou d'autres tiers concernés).

Toutefois, dès lors que la loi y autoriserait WTW et dans l'éventualité où WTW effectuerait un paiement au nom du Client, ou que WTW consente un paiement avant d'avoir reçu les fonds, du Client, des assureurs ou d'autres tiers, WTW sera en droit, sans préjudice de tout autre recours disponible, de recouvrer le montant de ce paiement en le déduisant de tout montant que WTW doit au Client, que ce soit sur l'assurance sur laquelle WTW a effectué ce paiement pour le Client ou en son nom, ou sur toute autre quelconque assurance que WTW gère pour le Client.

WTW traitera les soldes détenus pour le compte du Client conformément à ses pratiques. Les sommes appartenant au Client peuvent être transférées à un tiers dans une autre juridiction (telle qu'un autre

intermédiaire d'assurance ou une autre Société Willis Towers Watson) dès lors qu'un tel transfert s'avère être nécessaire à la réalisation, par les soins de WTW, de la prestation de services attendue.

Confidentialité et protection des données personnelles

WTW traitera en toutes circonstances l'ensemble des informations détenue sur le Client comme des informations de nature privée et confidentielle, et les protégera de la même manière qu'il protégerait ses propres informations confidentielles. Les présentes dispositions annulent et remplacent toute déclaration, négociation, engagement, communications orales ou écrites, acceptation et accords préalables en matière de protection des données et / ou de confidentialité. Il est entendu que si le Client n'a pas encore désigné WTW comme courtier, mais que le Client envisage une telle désignation et qu'il transmet à WTW des informations dont le Client est propriétaire et qui sont confidentielles, les dispositions du présent article s'appliquent auxdites informations.

WTW ne communiquera aucune information confidentielle qu'il détient sur le Client à des tiers sans l'accord préalable de ce dernier, hormis les cas suivants: (i) si WTW y est tenu par la loi ou par une autorité judiciaire ou de contrôle ; (ii) aux assureurs, experts en assurance, experts en sinistres, sous-traitants, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations objet des présentes; (iii) aux avocats et auditeurs, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations objet des présentes ; (iv) aux sociétés de financement des primes afin de leur permettre d'offrir un plus grand choix de solutions de règlement des primes ; et (v) aux autres Sociétés du Groupe Willis Towers Watson dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la gestion, l'administration ou l'exploitation des activités de notre Groupe.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client consent à ce que: (i) WTW utilise toute information fournie (qu'il s'agisse ou non de données personnelles) pour produire des statistiques sectorielles anonymisées qui pourront être partagées avec des tiers, à la condition que, sauf accord, les informations qui propres au Client ne soient pas publiées

autrement que sous forme anonymisée et dans le cadre d'une comparaison à l'échelle sectorielle ; (ii) WTW partage des informations concernant le contrat d'assurance avec les assureurs si cela s'avérait nécessaire pour permettre aux assureurs de décider de participer ou non à des dispositifs mis en place par Willis Towers Watson France et dans le cadre desquels les assureurs participants consentent à assurer automatiquement (en tout ou partie) un portefeuille de risques sans avoir à prendre de décision de souscription au cas par cas pour chacun des risques du portefeuille. La rémunération de Willis Towers Watson France au titre de son administration de tels dispositifs (également appelés « facilités ») est précisée en Annexes ; et (iii) WTW collecte et utilise les données du Client liées à ses risques, pertes, réserves et à ses sinistres pour la création, la commercialisation et l'exploitation commerciale de bases de données, de rapports analytiques ou statistiques, de modèles et d'outils, de produits de (ré) assurance et de produits des marchés de capitaux (dans le cadre des services q fournis au Client ou à des tiers).

Si le Client fournit des données qui constituent des « données à caractère personnel » (en ce inclus toute « donnée à caractère personnel sensible »), WTW traitera en toutes circonstances ces données conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement Européen relatif à la Protection des Données Personnelles 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après désignés ensemble « la Règlementation »). Le Client consent à ce que WTW et d'autres Sociétés du Groupe Willis Towers Watson aient accès, conservent et traitent de telles données : (i) aux fins de lui fournir leurs services ; (ii) pour faciliter la gestion, l'administration ou l'exploitation des activités de leur Groupe ; (iii) pour envoyer au Client des communications, y compris à des fins de prospection commerciale, à moins que celui-ci ne s'y oppose. Dans ce cas, le Client peut envoyer un courrier électronique à fr.informatique.libertes@wtwco.com ou un courrier postal à l'adresse suivante: Willis Towers Watson France - Délégué à la Protection des Données - Tour Hekla - 52, avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux (France) ; (iv) dans tous pays – en ce inclus des pays hors de l'Espace économique

européen et susceptibles de ne pas disposer de législation comparable en matière de protection des données. En pareil cas, WTW a signé les Clauses Contractuelles type établies par la Commission Européenne afin d'assurer un niveau de protection suffisant des données personnelles ; et (v) pour se conformer à la réglementation applicable, y compris en matière de lutte contre le crime financier et le financement du terrorisme, prévenir et détecter les fraudes et coopérer, le cas échéant, avec les autorités de contrôle.

Conformément à la Règlementation, WTW s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles et, à prendre toutes les mesures de sécurité conformément à l'état de l'art en matière informatique, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse desdites données au cours de l'exécution des présentes.

Le Client s'engage à ne fournir des informations à WTW qui constituent des données à caractère personnel (en ce inclus toute donnée à caractère personnel sensible) qu'après s'être assuré d'avoir obtenu l'ensemble des accords nécessaires et procédé aux notifications requises, et que le Client est dûment autorisé à fournir de telles informations, de sorte à ce que WTW puisse les utiliser ou les communiquer sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée, dans les conditions prévues aux présentes. Le Client s'assurera également que les informations fournies se prêtent à de telles fins, et qu'au regard de l'utilisation envisagée, elles soient fiables, précises, complètes et actuelles. Au cas où ces informations devraient être mises à jour, modifiées ou supprimées, le Client s'engage à en informer WTW sans délai.

Ethique des affaires

WTW ne tolère aucun comportement contraire à l'éthique, qu'il s'agisse de son activité ou de celle de ceux avec qui il fait affaire. WTW se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires et des normes comptables applicables. WTW ne prendra aucune mesure qui faciliterait l'évasion fiscale partout dans le monde ou qui serait contraire à toute législation applicable

en matière de facilitation de l'évasion fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, le *UK Criminal Finances Act* de 2017).

Sanctions

Les sanctions dont font l'objet différentes sociétés varient selon des facteurs complexes, et notamment selon leur propriété, leur structure, leur contrôle, leur lieu d'établissement et la nationalité de leurs employés. WTW n'est en aucun cas en mesure d'offrir un conseil sur l'applicabilité de régimes de sanctions concernant le Client ou concernant les assureurs, ni de garantir ou d'attester du statut d'un assureur relativement à des régimes de sanctions existants comme futurs. Par conséquent, il appartient au Client de prendre toute information utile sur les sanctions applicables, et de prendre conseil à cet égard auprès d'avocats autant que de besoin. Il importe, le cas échéant, que le Client s'informe de ses besoins en assurance liés, de près ou de loin, à des pays qui font l'objet de sanctions.

WTW se conformera à l'ensemble des régimes de sanctions et législations applicables actuels ou à venir, et portera l'attention du Client le fait que si WTW y est tenu par la loi applicable, WTW prendra toute mesure utile afin de procéder à la saisie-conservatoire ou au gel des avoirs détenus au nom d'entités et de particuliers frappés de sanctions. WTW ne saurait être tenu responsable des actes de tiers (et notamment, sans toutefois s'y limiter, de banques et d'établissements de change) qui adoptent leurs propres restrictions et contraintes à l'égard des politiques de sanctions.

Afin d'être en conformité avec le régime de sanctions applicable et la législation, WTW peut être amené à demander à ses clients de confirmer ou reconfirmer leur identité. Cette demande peut porter sur les bénéficiaires effectifs, les mandataires sociaux ou les filiales, afin de confirmer qu'aucune des personnes susmentionnées ne figure sur une liste de sanctions. Le Client est tenu d'informer WTW au cas où il viendrait à être détenu ou contrôlé par une entité sous sanctions.

L'applicabilité à certaines transactions de la législation relative au contrôle des exportations varie en fonction d'un certain

nombre de facteurs complexes : à ce titre, les obligations de WTW peuvent s'avérer différer de celles du Client, selon la nature de l'assurance, la structure du produit et la localisation de l'assuré, ou encore la couverture géographique. La nature des risques assurés peut également avoir un impact sur la position de WTW et la position d'autres parties présentes sur le marché. WTW n'est pas en mesure d'offrir un conseil juridique, mais tient à assurer le Client que, dès lors que Willis Towers Watson est tenu par la loi d'effectuer des demandes ou notifications d'agrément, ou de prendre toute autre mesure, Willis Towers Watson se conformera au droit applicable.

Conflits d'intérêts

Il se peut, dans certaines circonstances, que WTW se retrouve en situation de conflit d'intérêts, par exemple lorsque les intérêts de deux clients ou de deux assureurs pour lesquels WTW intervient entrent en conflit.

WTW met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts pour tenter de les éviter. Toutefois, s'il s'avérait qu'un conflit soit inévitable, WTW expliquerait la situation au Client, et la gèrerait de sorte à éviter de porter préjudice aux parties.

Le marché de l'assurance est un marché complexe, et il se peut que certaines relations donnent lieu à des conflits d'intérêts. Quelles que soient les circonstances, WTW agira au mieux de des intérêts du Client, et, dans l'éventualité où un conflit s'avérerait inévitable et insolvable, WTW ne poursuivrait pas les opérations en cours sauf instruction écrite expresse contraire du Client.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 521-1 du Code des assurances, WTW s'engage à ne pas être rémunéré ou à ne pas rémunérer ni évaluer les performances de son personnel d'une façon qui contrevienne à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Réclamations

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait, pour quelque raison que ce soit, adresser une réclamation relative à la prestation de WTW, le Client est invité à la transmettre à son correspondant habituel au sein du groupe. Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, le Client peut adresser sa réclamation :

- par courrier à l'adresse suivante :
Willis Towers Watson France
Traitement des réclamations
Tour Hekla
52 Avenue du Général de Gaulle
CS 10427
92094 La Défense Cedex
- Ou via notre formulaire :
<https://forms.office.com/e/FrkTUB5FuG>

Les réclamations sont traitées dans le cadre d'un règlement amiable dans un délai de :

- dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai,
- deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation pour envoyer la réponse définitive au Client.

A défaut de règlement amiable de la réclamation dans ces délais, ou en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, un Client particulier agissant dans le cadre de votre vie privée, peut saisir :

- La Médiation de l'Assurance :
 - Par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
 - Par voie électronique:
<https://www.mediation-assurance.org/constituer-mon-dossier/>
- Ou tout autre médiateur compétent dont la liste se trouve ici: <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references>

Lutte Anti-corruption

Conformément à la loi française relative à la lutte contre la corruption (« loi Sapin 2 »), le groupe Willis Towers Watson s'est doté d'un Code de conduite dans lequel sont rappelées des règles destinées à limiter ou éviter les situations de corruption ou de trafic d'influence.

WTW s'engage à respecter les éléments stipulés dans le présent article et à les faire respecter par ses personnels, préposés ou

sous-traitants éventuels. WTW garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre des présentes :

- respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, en ce compris ladite loi « Sapin 2 » ;
- ne fasse, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de ses clients au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- mette en place et maintienne les politiques et procédures de Willis Towers Watson relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Fraude

WTW s'engage à contribuer à la lutte contre la fraude en vérifiant, notamment, la fiabilité des informations recueillies et en déclarant sans délai toute présomption de fraude ou tentative de fraude dont WTW aurait connaissance.

Dans le respect des règles applicables au secret médical, bancaire ou professionnel, WTW s'engage à collaborer à toute enquête effectuée à la requête d'un assureur ou d'autorités régulatrices, administratives ou judiciaires.

Résiliation

Les relations contractuelles entre les parties cesseront à la date de révocation du Mandat confié à Willis Towers Watson France et/ou au terme des Conventions.

En cas de résiliation, les honoraires exigibles au titre des contrats souscrits par notre intermédiaire seront facturés au Client *pro rata temporis*.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des parties, le Mandat et/ou les Conventions cesseront de plein droit un mois à compter de l'envoi à l'administrateur judiciaire d'une lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans réponse.

La résiliation régulière ou la dénonciation régulière du Mandat et/ou des Conventions

ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, au bénéfice de l'une quelconque des parties.

WTW se réserve le droit de mettre fin à la relation à effet immédiat en cas d'atteinte du Client à l'éthique des affaires, notamment pour blanchiment, corruption, fraude ou violation des régimes de sanctions internationales.

Convention

Les présentes Conditions Générales constituent l'intégralité des termes auxquels WTW fournit des services d'assurance ou de conseil au Client, et toute variante n'aura d'effet que si elle est acceptée par WTW par écrit.

Modification

WTW se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. WTW en informera alors le Client par écrit. Toute modification entrera en vigueur à effet immédiat et remplacera toute déclaration, négociation, engagement, communications orales ou écrites, acceptation et accords préalables relatifs au même objet.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, délits financiers.

Pour s'assurer d'être en conformité avec la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il arrive que WTW doive demander à ses clients de confirmer (ou reconfirmer) leur identité.

Que ce soit lors de l'entrée en relation ou pour des Clients déjà existants, WTW vérifie les coordonnées indiquées dans les formulaires de proposition de placements. WTW procède également aux vérifications lors des règlements de sinistres.

WTW vérifiera alors, par tout moyen à sa disposition (base de données, logiciel informatique, etc.) les informations transmises par le Client concernant son identité (en tant que personne physique ' ou société) et, dans certaines circonstances, WTW pourra être amené à demander de plus

amples informations afin de mener à bien ce processus de vérification.

Cette information pourra être partagée avec d'autres Sociétés du groupe Willis Towers Watson, et, si WTW le juge utile, avec des autorités réglementaires. Il convient de noter qu'il est interdit à WTW de communiquer au Client les rapports que WTW pourrait produire à partir d'informations en sa possession au sujet d'activités de blanchiment ou de financement de terrorisme ou d'informations l'incitant à suspecter de telles activités.

WTW met en œuvre des systèmes destinés à se protéger autant qu'à protéger ses clients contre la fraude et autres délits, et WTW peut être amené à utiliser les services de tiers à des fins d'identification et de vérification des clients. Les informations sur ses clients peuvent être utilisées pour empêcher la commission de délits. WTW pourra être amené à vérifier les coordonnées des Clients à l'appui de bases de données sur la criminalité financière. Il se peut que WTW soit tenu de transmettre toute information qui lui serait fournie aux autorités compétentes.

WTW se conformera à l'ensemble des législations applicables actuelles ou à venir, et portera à l'attention des Clients le fait que WTW prendra toutes mesures utiles conformément au droit en vigueur pour procéder à la saisie-conservatoire ou au gel des avoirs détenus au nom d'entités et de particuliers listés notamment sur la liste unique européenne de gel des avoirs.

Droits des tiers

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales ne créent d'obligations qu'entre le Client et WTW. Elles ne créent aucun droit ou obligation envers les tiers.

Fourniture d'informations - Propriété intellectuelle

"Droits de Propriété Intellectuelle" : désigne tout brevet, droit d'auteur, droit voisin du droit d'auteur, droit sur les bases de données, dessin et modèle, marque, nom de domaine, savoir-faire, méthodologies, concepts, techniques, rapports, ou, le cas échéant, toute demande relative à un tel droit, ou tout autre droit de propriété intellectuelle existant partout dans le monde.

Chaque partie reste titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle, notamment sur les outils, méthodes, expertises, logiciels, rapports, documents ou toute autre information qu'elle détient avant la mise en place du Mandat et/ou des Conventions, ou indépendamment de ceux-ci (« Droits existants ») et de tout le savoir-faire y afférent. Il est expressément convenu entre les parties que le Mandat et/ou les Conventions n'emportent aucun transfert de ces Droits existants et du savoir-faire connexe au profit de l'autre partie. Les parties ne sont donc pas autorisées à exploiter, représenter ou reproduire les éléments couverts par de tels droits sans l'autorisation écrite et préalable de la partie intéressée.

D'une manière générale, chaque partie s'engage à ne rien faire qui puisse mettre en péril les Droits existants de l'autre partie. Chaque partie s'interdit notamment de conférer quel que droit que ce soit et de constituer quelle que garantie, sûreté ou privilège sur les Droits existants de l'autre partie.

Par dérogation à ce qui précède, Willis Towers Watson France est autorisée à utiliser les noms, marques, logos du Client dans le cadre de l'exécution du Mandat et/ou des Conventions. Toute autre utilisation est conditionnée à l'autorisation préalable et écrite du Client.

La propriété de l'ensemble des documents contractuels mis en place dans le cadre du Mandat et/ou des Conventions (« Documents contractuels ») revient au Client. WTW conservera cependant l'intégralité de ses Droits existants inclus le cas échéant dans ces Documents contractuels. WTW accorde par la présente au Client le droit d'utiliser et de reproduire les Droits existants inclus dans ces Documents contractuels exclusivement pour les besoins internes de son organisation.

En tout état de cause, tous les livrables réalisés par Willis Towers Watson France dans le cadre du présent Mandat et/ou des Conventions (y compris notamment toutes les données, recommandations, propositions, rapports, études, maquettes et autres informations) sont fournis au Client exclusivement pour son usage personnel. Willis Towers Watson France concède au Client uniquement un droit personnel d'utilisation et de reproduction de ces livrables pour la durée du Mandat et/ou des

Conventions, sauf accord écrit prévoyant des modalités différentes conclu entre les parties. A ce titre, le Client s'engage notamment à ne pas céder, fournir, prêter, louer, concéder une sous licence ou d'une manière générale à ne pas communiquer à un tiers ces informations sans l'autorisation écrite expresse de WTW.

Le Client s'engage à ne pas faire référence à Willis Towers Watson France et à ne pas inclure tout ou partie de ses travaux (résumés, extraits de ceux-ci, etc.) dans toute communication destinée à des actionnaires, ou dans tout document, note, prospectus ou autre en relation avec l'acquisition de titres, qu'ils soient publics ou privés, sauf accord préalable écrit de WTW.

Droit applicable

Les présentes Conditions Générales sont régies et interprétées conformément au droit français.

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation des présentes Conditions Générales, priorité sera donnée à la recherche d'une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Nanterre, y compris en cas de référé, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Version : Février 2024

Willis Towers Watson France

Tour Hekla - 52, avenue du Général de Gaulle
Puteaux 92800 - France
Tel: +33 41 43 50 00
N° ORIAS : 07 001 707

wtwco.com/fr-FR

ANNEXES

L'attention des Clients est attirée sur le fait que les éléments décrits ci-après concernent uniquement certaines activités, certains pays et/ou certains types de clients. Les Clients sont invités à se rapprocher de leur contact habituel s'ils souhaitent obtenir plus de précisions sur ces différents sujets.

Que ce soit au sein de Willis Towers Watson France ou d'autres Sociétés Willis Towers Watson, des accords peuvent être mis en place avec divers assureurs aux termes desquels certains services sont fournis à ces derniers : délégation de gestion, agences de souscription, *lineslips*, mise à disposition d'outils informatiques, reporting, etc.

Des services de courtage en réassurance peuvent également être proposés aux assureurs en vertu de notre activité de courtier en réassurance.

Enfin, des contrats de prestations de services sont mis en place avec certains assureurs afin de contribuer au développement de produits d'assurance pour nos clients, d'aider les assureurs à identifier de nouvelles opportunités, ou d'améliorer l'efficacité opérationnelle des assureurs. La portée et la nature des services varient selon l'assureur et selon le pays.

En vertu de ces différents accords, les assureurs peuvent rémunérer les Sociétés du Groupe Willis Towers Watson pour les services fournis, cette rémunération étant distincte des honoraires ou commissions perçus au titre du Mandat.

FINMAR – FINEX : réservés aux clients internationaux

L'entité FINMAR Market Services de Willis Towers Watson propose une large gamme de services à certains partenaires assureurs avec lesquels Willis Towers Watson travaille dans le cadre des programmes FINEX Global. A ce titre, FINMAR Market Services perçoit une rémunération des assureurs. Ces assureurs se sont cependant engagés à inclure cette rémunération dans leurs frais d'exploitation, sans conséquence aucune sur les primes payables par les clients de Willis Towers Watson.

Rémunération conditionnelle

Dans les juridictions où elles sont autorisées par la loi et répondent aux normes et contrôles applicables en matière de gestion des conflits d'intérêts, Willis Towers Watson France et/ou d'autres Sociétés Willis Towers Watson peuvent être amenées à percevoir certaines formes de rémunération conditionnelle.

Les assureurs tenant compte des rémunérations conditionnelles dans leur tarification générale, la prime payée par les clients au titre de leurs polices d'assurance n'est pas affectée par le fait que Willis Towers Watson France et/ou d'autres Sociétés Willis Towers Watson acceptent, ou non, de telles rémunérations conditionnelles. Lorsque l'un des clients de WTW ne souhaite pas que ses programmes d'assurance entrent indirectement dans le périmètre de calcul des rémunérations conditionnelles, WTW demandera alors à ce que l'assureur ou les assureurs concernés excluent le programme concerné desdits calculs.

Panels

Willis Towers Watson propose des panels d'assureurs sur certains segments de marché. Les taux de commission perçus au titre des contrats souscrits par le biais de ces panels sont parfois plus élevés que les taux appliqués à des contrats souscrits hors panel. Willis Towers Watson communique à ses clients ses taux de commission sur les offres obtenues par le biais du panel avant la mise en place de la couverture. Sur simple demande du Client, Willis Towers Watson fournira toute information complémentaire sur les panels d'assureurs Willis Towers Watson.

Solutions Willis Towers Watson France

Willis Towers Watson France développe des solutions d'assurance dédiées à certains segments de marché et/ou à certains types de clients. L'objectif de ces solutions est d'améliorer la couverture d'assurance des clients, de réduire les coûts généraux et de rationaliser les procédures administratives de gestion desdits contrats. Ces solutions sont négociées avec des assureurs de premier

plan. Le contact Willis Towers Watson France du Client lui fournira des informations supplémentaires sur les solutions Willis Towers Watson France sur demande.

Subscription Market Brokerage

Certaines Sociétés Willis Towers Watson sont amenées à percevoir une commission appelée « Subscription Market Brokerage » dans certaines de leurs activités spécialisées concernant des risques placés sur le marché de la souscription, essentiellement à Londres. Les principes sur lesquels reposent ces commissions « Subscription Market Brokerage » sont :

- Willis Towers Watson doit prendre en charge des coûts d'infrastructure en constante augmentation, tels que les coûts liés aux négociations avec de multiples entités sur le marché de la souscription ;
- Willis Towers Watson assure des fonctions complémentaires telles qu'administration, réglementation, comptabilité et assistance technique pour soutenir son activité commerciale sur le marché de la souscription. Ces fonctions profitent à aux clients comme aux assureurs ;
- les différents assureurs opérant sur ce marché de la souscription, reconnaissent le bien-fondé de ces coûts supplémentaires et acceptent de prendre en charge un pourcentage négocié de la prime afin d'intégrer ces coûts et d'assurer un accès compétitif à ce marché.

Willis Towers Watson estime que la meilleure façon de couvrir ces coûts est d'appliquer cette commission « Subscription Market Brokerage ».

Frais d'administration de facilités et participation aux bénéfices

Le Groupe Willis Towers Watson a mis en place un certain nombre de facilités (délégations de souscription, agences de souscription, programmes et accords divers) dans le cadre desquelles un certain nombre de tâches sont réalisées. Certaines de ces tâches sont réalisées au

bénéfice des clients, d'autres sont relatives à des services dédiés aux assureurs.

S'agissant d'une pratique standard, la rémunération de Willis Towers Watson inclut donc la perception de frais d'administration destinés à couvrir le coût de ces tâches. Les frais d'administration de facilités sont perçus en sus des honoraires ou commissions de courtage versés à Willis Towers Watson pour sa prestation de courtier en assurance ou réassurance.

Ces facilités sont généralement mises en place sur des branches de marché non complexes, ou sur des marchés de niche.

Les facilités visent des activités avec de gros volumes de contrats et de faibles primes, pour lesquelles les assureurs n'ont généralement que peu d'intérêt. En mettant en place une facilité, Willis Towers Watson permet à ses clients de bénéficier d'un produit qui répond à leurs besoins à un niveau de prix plus compétitif. Les types de prestations que Willis Towers Watson peut être amené à réaliser au nom et pour le compte des assureurs sont :

- émission de cotations ;
- validation de souscriptions ou de modifications de risques ;
- validation et émission de contrats d'assurance ;
- encaissement de primes, gestion des impayés, remboursement de cotisations ou règlement de sinistres ;
- réalisation d'études statistiques quant aux risques acceptés ou refusés par les assureurs.

La fourniture d'informations aux assureurs peut également être rendue nécessaire par la mise en œuvre de certaines de leurs obligations réglementaires.

Enfin, dans un nombre de cas très limités, une partie de la rémunération de Willis Towers Watson peut être dictée par un souci de rentabilité de la facilité. Il est donc possible que Willis Towers Watson perçoive des commissions de participation aux bénéfices.

Délégation de gestion

Willis Towers Watson France a conclu avec certains assureurs des accords de délégation de gestion afin de réaliser des prestations au nom et pour le compte de ces assureurs. Dans le cadre de cette externalisation, l'assureur peut être amené à verser à Willis Towers Watson France des commissions de gestion. En externalisant certaines de ses activités vers Willis Towers Watson France, l'assureur accroît ainsi l'efficacité de sa gestion, au bénéfice des clients.

Version : Mars 2024

Willis Towers Watson France
52, avenue du Général de Gaulle
Puteaux 92800 - France
Tel: +33 41 43 50 00
N° ORIAS : 07 001 707

wtwco.com/fr-FR

Willis Towers Watson France, société de courtage d'assurance et de réassurance
Siège Social : Tour Hekla - 52, avenue du Général de Gaulle,
92800 PUTEAUX

Tél : 01 41 43 50 00 - Télécopie : 01 41 43 55 55

<https://www.wtwco.com/fr-FR>

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre.
N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707
(www.orias.fr). Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de
Contrôle Prudenciel et de Résolution) : 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9.

About WTW

At WTW (NASDAQ: WTW), we provide data-driven, insight-led solutions in the areas of people, risk and capital. Leveraging the global view and local expertise of our colleagues serving 140